

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2022-02312

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Stéphanie Gamache

BUREAU DU CORONER	
2022-03-31 Date de l'avis	2022-02312 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
57 ans Âge	Masculin Sexe
Montréal Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2022-03-31 Date du décès	
Lieu public Lieu du décès	Montréal Municipalité du décès

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié par les policiers à l'hôpital où son décès a été constaté, au moyen d'une pièce d'identification avec photographie.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les circonstances du décès de M. ██████████ font l'objet d'un rapport d'enquête rédigé par des agents du poste 44 du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

Le 31 mars 2022 vers 14 h 20, un homme, qui sera ultérieurement identifié comme étant M. ██████████ marche en direction nord sur le trottoir du côté est de la 9^e avenue. Au même moment, un camion cube qui vient de faire une livraison dans une épicerie du coin sort d'une ruelle qui donne sur cette rue. Il s'apprête à faire un virage à gauche (direction sud) lorsqu'il percute M. ██████████. Le piéton tombe au sol et se retrouve sous le camion. Il est trainé sur quelques mètres avant que le camion ne s'immobilise sur la 9^e avenue.

Des témoins de la scène communiquent avec le 911 et se précipitent au chevet de M. ██████████ pour lui porter secours. Il respire avec difficulté et il gémit de douleur. Les ambulanciers arrivent sur les lieux rapidement. Ils notent que M. ██████████ a des blessures principalement au thorax. Il est alors en arrêt cardiorespiratoire et une lecture du rythme cardiaque leur indique une asystolie.

Les ambulanciers entreprennent des manœuvres de réanimation tout en transportant M. ██████████ à l'Hôpital Jean-Talon. Le personnel médical prend la relève pour les manœuvres mais celles-ci s'avèrent infructueuses.

Le décès de M. ██████████ est constaté par un médecin du Département de l'urgence à 15 h 26.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe est effectué le 1er avril 2022 à la morgue de Montréal. Cet examen met en évidence des signes d'interventions thérapeutiques et des fractures bilatérales fermées au niveau du thorax qui sont compatibles avec un polytraumatisme. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée et l'autopsie n'est pas ordonnée dans le cadre de cette investigation.

Des échantillons biologiques prélevés au moment de l'examen externe sont analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'éthanol sanguin est non détecté et ces analyses n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de drogues usuelles ou d'abus dans les milieux biologiques analysés dans les limites des méthodes utilisées.

ANALYSE

L'investigation révèle que le 31 mars 2022, M. [REDACTÉ] quitte son domicile en début d'après-midi pour une activité de groupe. S'étant trompé de journée, il revient vers chez lui. Il fait alors un arrêt dans une épicerie de son quartier pour faire quelques emplettes. Il porte des vêtements foncés avec un capuchon sur sa tête et il tient son sac d'épicerie de la main droite lorsqu'il marche sur la 9^e avenue à la sortie du commerce. C'est à ce moment qu'il se fait heurter par le camion cube.

Les témoins de la scène mentionnent aux policiers que M. [REDACTÉ] semble avoir vu le camion à la dernière seconde. Toujours selon ces témoins, le camion roulait à très basse vitesse, soit entre 5 et 10 km/h.

Une analyse et reconstitution de la collision a été effectuée par un enquêteur-reconstitutionniste du SPVM. Selon le rapport qui m'est transmis, l'état mécanique du camion n'est pas en cause dans cet accident, ni sa vitesse. Les conditions climatiques et la signalisation ne sont pas, non plus, des facteurs contributifs de la collision.

Les angles morts créés par le pilier A du camion et par le rétroviseur du côté gauche (conducteur) peuvent certainement être une des raisons pour lesquelles le conducteur n'a jamais vu le piéton. Par ailleurs, une borne de protection installée sur le terrain privé du commerce à la sortie de la ruelle peut aussi avoir été un élément additionnel important dans cette collision ajoutant un angle mort additionnel important pour le conducteur.

De plus, il est aussi possible que le conducteur du camion ait porté son attention uniquement vers le nord en effectuant son virage vers le sud puisque la 9^e avenue est une voie à sens unique vers le sud. Malheureusement, le capuchon que M. [REDACTÉ] portait peut aussi avoir joué un rôle dans cette collision en diminuant son champ visuel de même que sa perception auditive. Aussi, ce sont des facteurs humains qui sont en cause dans le décès de M. [REDACTÉ]

La Ville de Montréal m'a aussi transmis un rapport d'analyse post-collision mortelle effectué dans le cadre de son approche Vision Zéro qui vise à réduire à zéro le nombre de décès et de blessures graves causés par une collision routière. À la lumière des observations terrain effectuées, il semble que la circulation de transit dans la ruelle que le camion cube a emprunté est une préoccupation pour les citoyens du quartier mais dans les cinq dernières années, il est aussi important de souligner qu'il n'y a eu aucune collision mortelle ou avec blessé à cet endroit.

Il est aussi pertinent de mentionner que l'arrondissement où est survenu l'accident a adopté un règlement, le 2 mai 2022, qui vise, entre autres, à réduire à 10 km/h la limite de vitesse permise dans les ruelles. Ce règlement est certainement une mesure importante pour réduire le risque d'accidents avec décès ou blessés graves mais vu que la vitesse n'est pas en cause dans le décès de M. [REDACTED] cette mesure, qui n'était pas encore en vigueur le 31 mars 2022, n'aurait probablement pas permis d'éviter ce décès tragique.

D'autres recommandations pour réduire les risques de décès ou blessures graves à cet endroit ont été élaborées dans le rapport d'analyse post-collision mortelle obtenu de la Ville de Montréal et elles méritent d'être reproduites ici :

- Faire des observations par caméra dans le but d'évaluer l'ampleur de la circulation de transit dans la ruelle ;
- Mettre la ruelle à sens unique vers l'est et évaluer la possibilité de réduire la largeur de la ruelle par l'installation de bacs à fleurs de façon à créer un parcours sinueux (chicane) ;
- Intégrer la construction de dos d'âne dans la ruelle en question ;
- Interdire la circulation de camions dans cette ruelle ;
- Refaire des observations par caméra après la mise en place du sens unique et de l'interdiction de camions pour évaluer le respect de la signalisation et la réduction de la circulation de transit.

Ces recommandations sont saluées et plus particulièrement la recommandation d'interdire la circulation de camions dans cette ruelle. Mes vérifications auprès de la Ville de Montréal m'ont permis de voir, qu'à ce jour, cette recommandation essentielle n'est pas encore implantée. Quant à la recommandation de modifier la signalisation pour mettre la ruelle à sens unique, on m'informe que ce sera fait dans les prochains mois et que les bacs à fleurs sont déjà installés.

Il m'apparaît donc important de réitérer dans ce rapport l'interdiction d'accès à tout camion dans cette ruelle pour une meilleure protection des usagers vulnérables que sont les piétons afin de prévenir un décès comme celui de M. [REDACTED] dans le futur. De plus, il serait certainement utile de refaire des observations caméra par la suite pour évaluer les comportements des différents usagers et le respect de la signalisation afin d'importer ces changements à d'autres endroits stratégiques où les ruelles font partie de l'aménagement urbain en application de l'approche Vision Zéro.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'un polytraumatisme consécutivement à une collision avec un camion-cube.

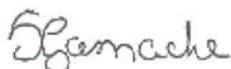
Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande à la Ville de Montréal conjointement avec l'arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie de :

- [R-1] Interdire la circulation de tout camion dans la ruelle située entre la 9^e et la 10^e avenue;
- [R-2] Refaire des observations par caméra par la suite pour évaluer le respect de la signalisation et la réduction de la circulation de transit.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce 31 mai 2024.



Me Stéphanie Gamache, coroner